



santé
famille
retraite
services

Loi de finances pour 2011

La loi de finances pour 2011 a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des dispositions concernant le domaine assujettissement/cotisations sur salaires.

Ces mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Prolongation de la neutralisation des effets de seuil

La disposition visant à neutraliser l'impact financier du premier franchissement des seuils d'effectifs de 11, 19 et 20 salariés par les entreprises, est prolongée pour les entreprises qui dépassent ou dépasseront les effectifs mentionnés ci-dessus, pour la première fois, en 2011.

Cette disposition vise, notamment, les contrats d'apprentissage, la réduction Fillon et la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires.

L'objectif de cette mesure était de ne pas pénaliser l'employeur au titre de ses nouvelles embauches.

En effet, concernant le contrat d'apprentissage, le dépassement du seuil de 11 salariés a pour effet de rendre l'employeur redevable des cotisations patronales (chômage, retraite complémentaire...).

De même, le dépassement du seuil de 19 salariés fait perdre aux employeurs le bénéfice de la bonification Fillon.

Enfin, le dépassement du seuil de 20 salariés entraîne la fin de la majoration de la déduction forfaitaire des cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.

Ainsi, concernant le contrat d'apprentissage, le premier dépassement du seuil de 11 salariés en 2011 ne produira pas d'effet sur les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2013.

Concernant le dispositif Fillon bonifié, le premier dépassement du seuil de 19 salariés en 2011 ne produira pas d'effet jusqu'au 31 décembre 2014.

Concernant le dispositif de majoration de la déduction forfaitaire des cotisations patronales liée aux heures supplémentaires, le premier dépassement du seuil de 20 salariés en 2011 ne produira pas d'effet jusqu'au 31 décembre 2014.

Suppression de l'exonération de cotisations salariales pour les travailleurs occasionnels de moins de 26 ans

Pour mémoire, l'article 27 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a institué au profit des travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi (TO/DE) de moins de 26 ans une exonération de la part salariale des cotisations d'assurances sociales agricoles.

Ce dispositif d'exonération est supprimé, afin de tenir compte notamment de la réforme de 2010 ayant abaissé le coût du travail au profit des employeurs agricoles recourant aux travailleurs occasionnels.

Régime social des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (article 199)

L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a prévu que la négociation portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) puisse déboucher sur un accord collectif :

- définissant des catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques,
- et prévoyant le recours à des départs volontaires pour les salariés occupant de tels emplois.

Pour faciliter la conclusion de ces accords, la LFSS pour 2007 a institué, sous certaines conditions, un régime fiscal et social favorable aux indemnités de départ volontaire versées dans ce cadre. En effet, ces indemnités sont exclues de l'assiette :

- de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale,
- des CSG et CRDS dans la limite de la fraction qui n'excède pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, en l'absence de montant légal ou conventionnel prévu pour ce motif.

Ce régime social et fiscal favorable est supprimé.

Ces indemnités seront donc dorénavant assujetties en totalité aux cotisations et contributions sociales.

Suppression de l'abattement de cotisations patronales applicable aux particuliers employeurs et de l'exonération « services à la personne » (article 200)

En premier lieu, la loi supprime l'**abattement de 15 points** de cotisations patronales qui était applicable au titre de l'emploi de salariés intervenant dans le domaine des « services à la personne » auprès de particuliers employeurs (mesure codifiée à l'article L. 133-7 du Code de la sécurité sociale).

En second lieu l'exonération « services à la personne », anciennement codifiée à l'article L.241-10, III°bis du Code de la sécurité sociale est également abrogée.

Il est à noter que seule subsiste actuellement l'exonération « aide à domicile », laquelle bénéficie à certaines structures régulièrement déclarées, intervenant auprès de publics fragiles (gardes d'enfants, personnes âgées ou handicapées, etc).

Suppression de l'exonération de cotisations sociales applicables aux contrats initiative-emploi (article 203)

Cette disposition vient supprimer le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux contrats initiative-emploi conclus avant le 1^{er} janvier 2002.